

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.438 du 18 janvier 2001

A.94.325/XIII-1813

En cause : **la Commune de Manage,**
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 août 2000 par la commune de Manage, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 juin 2000 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivrant à la société anonyme MOBISTAR un permis relatif à «l'installation d'un mât avec antennes et d'un local technique de télécommunications GSM, chaussée de Nivelles, 56, à Manage»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 91.068 du 23 novembre 2000 rejetant la requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé et la note d'observations de la partie adverse, rouvrant les débats et décidant qu'il sera procédé conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, loco Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. La S.A. MOBISTAR introduit le 5 octobre 1998 une demande de permis d'exécution de travaux techniques en vue de la construction d'un "pylône avec antennes" à Manage, chaussée de Nivelles, 56.

Elle joint notamment à sa demande :

- trois photographies des lieux;
- un extrait du plan cadastral portant l'indication des constructions présentes dans un rayon de 50 mètres et l'identité de leurs propriétaires;
- une vue axonométrique des lieux;
- un plan d'implantation et un plan des installations;
- une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui est muette quant à l'"intégration au cadre bâti", à la "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages", au "niveau sonore des activités projetées" et au "risque d'autres nuisances éventuelles".

La demande concerne un terrain sur lequel est établi une carrosserie et qui se situe en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

Le plan d'implantation révèle l'existence de nombreuses constructions à proximité du terrain visé dans la demande de permis; les fonds voisins les plus proches se trouvent à 35 et 50 mètres du pylône dont la construction est projetée.

2. Une enquête publique est organisée du 27 janvier au 12 février 1999. Elle recueille les oppositions de deux voisins.

3. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manage émet le 22 février 1999 un avis défavorable sur la demande de permis, en raison du non-respect de la procédure d'enquête, de l'incertitude quant à "l'impact de ce genre de dispositif sur l'être humain et sur l'environnement" et de sa situation "en site urbain à population dense".

4. Le fonctionnaire délégué donne le 30 juin 1999 un avis défavorable au motif principal que "le dossier est incomplet attendu que manquent des informations visées à l'article 285 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) : plan de situation, plan d'implantation, hauteur du pylône et que le reportage photographique est incomplet".

5. Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prend le 5 juin 2000 un arrêté accordant à la S.A. MOBISTAR le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par lettre du 8 juin 2000, et motivé comme suit :

" Considérant que la demande est inscrite en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987;

Considérant que le bien est situé partiellement dans le périmètre de la zone industrielle n° 9 de Seneffe-Manage;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Vu l'avis favorable du 29 avril 1999 du Ministère de l'Equipement et des Transports, les travaux étant prévus sur domaine privé et à l'arrière de la zone de recul à respecter pour les routes N27 et N59;

Considérant qu'à la demande du fonctionnaire délégué, une enquête publique a été réalisée du 27 janvier au 12 février 1999, conformément à l'article 330 du Code précité;

Considérant que cette enquête publique a suscité deux réclamations à la clôture de l'enquête, basées sur la problématique de la santé ou l'irrégularité de la procédure d'enquête;

Considérant que la demande a pour objet la construction d'un pylône de 30 m de haut situé à l'arrière d'un hall industriel situé le long de la route industrielle BACCARA (N59), voirie d'accès au parc industriel de Seneffe-Manage;

Considérant que les habitations situées le long de la chaussée de Nivelles de l'autre côté de la voirie sont situées à plus de 60 mètres de l'emplacement prévu pour le pylône et sont donc en dehors du "champ proche" des antennes;

Considérant les distances du "champ proche" respectées pour l'implantation du pylône (seuil de tolérance de 3 v/m), il n'est pas justifié d'adopter le principe de précaution;

Considérant que cette implantation ne peut nuire à l'environnement bâti et non bâti étant située derrière un hall industriel, en bordure de la N59, en zone d'activité économique mixte et dans le périmètre de la zone industrielle de Seneffe-Manage;

Attendu, au vu de ces éléments, qu'il est opportun d'accepter le présent projet";

Considérant que l'arrêt n° 91.068 précité a rouvert les débats pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il ressort des débats que le conseil communal de la requérante ne s'est pas réuni depuis l'introduction du recours en annulation et de la demande de suspension;

Considérant que l'auditeur a fait rapport en application de l'article 94 du règlement général de procédure; que cette disposition, applicable, selon son texte, au cas où «la demande est manifestement fondée» ne peut toutefois, a fortiori, être appliquée que si le recours est manifestement recevable; que la recevabilité d'un recours en annulation décidé par le collège des bourgmestre et échevins sans que le conseil communal l'ait autorisé n'est pas manifeste; qu'il convient de poursuivre l'instruction de la demande de suspension et du recours en annulation";

Considérant que le conseil de la requérante a communiqué à l'auditeur le 29 novembre 2000 une copie de la délibération du conseil communal de Manage du 21 novembre 2000 ratifiant la délibération du collège du 2 août 2000 et autorisant celui-ci à introduire des "recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat"; que cette délibération, certes intervenue après la clôture des débats sur la procédure en annulation mue en application de l'article 94 du règlement général de procédure, n'est pas tardive, les débats ayant été rouverts par l'arrêt n° 91.068 du 23 novembre 2000; qu'en tout état de cause, la demande de suspension est recevable, celle-ci pouvant être décidée par le seul collège des bourgmestre

et échevins sans autorisation du conseil communal, ce qu'il a fait par délibération du 2 août 2000;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et notamment du principe de précaution, de l'erreur de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient notamment que la décision du Ministre est fondée sur des informations partielles et dans l'ignorance des caractéristiques des antennes à installer; qu'elle précise que l'acte attaqué "aborde de manière particulièrement succincte la question des risques qu'auraient sur la santé les ondes électromagnétiques générées par une station de radiocommunications" et que les arguments développés dans les motifs sont dénués de pertinence; qu'en effet, selon elle, la distance de "protection" de 60 mètres et la notion de 3 volts/mètre ne sont pas justifiées, alors que le dossier du demandeur de permis ne contient aucune indication technique sur les antennes; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne tient pas compte des premiers riverains de l'antenne habitant à plus ou moins 40 à 50 mètres, ni du fait que celle-ci est située "en site urbain à forte densité de population"; que la non-application du principe de précaution n'est, selon elle, justifiée par aucun argument objectif et raisonnable;

Considérant que si le permis attaqué n'autorise par lui-même que la construction de l'antenne litigieuse, celle-ci pourra être aussitôt mise en service; que, dans ces circonstances, il incombe à l'autorité qui délivre le permis d'urbanisme d'apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site et dès lors les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que l'acte attaqué ne pouvait être délivré sans que la partie adverse n'examine de manière concrète l'influence des ondes électromagnétiques

sur la santé, ce qui doit ressortir tant de la motivation que du dossier; qu'en l'espèce, l'antenne litigieuse est située en zone d'activité économique mixte, mais à proximité immédiate de nombreuses maisons d'habitation;

Considérant que l'acte attaqué envisage certes dans sa motivation la question des effets des ondes électromagnétiques sur la santé des voisins, mais il apprécie sur base d'informations incomplètes et de manière erronée les circonstances de l'espèce; qu'en effet, en soutenant que les habitations les plus proches "sont situées à plus de 60 mètres de l'emplacement prévu pour le pylône", que cette distance les place "en dehors du champ proche des antennes", et que "cette implantation ne peut nuire à l'environnement bâti et non bâti étant située derrière un hall industriel, en bordure de la N59, en zone d'activité économique mixte et dans le périmètre de la zone industrielle de Seneffe-Manage", la partie adverse ne prend pas en considération la concentration d'habitations à proximité de l'antenne projetée, ignore les habitations situées à moins de 60 mètres de celle-ci et les travailleurs de l'entreprise que jouxte l'antenne et ne fournit aucune indication quant à la manière dont elle a calculé le champ proche et le seuil de tolérance de 3 volts/mètre, alors que les caractéristiques techniques de l'antenne n'apparaissent pas du dossier; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que l'implantation de l'antenne "en site urbain à population dense", "risque de causer au territoire et aux habitants" de la commune, "et donc à la partie requérante elle-même", un double risque de préjudice grave et difficilement réparable, à savoir, d'une part, "des perturbations des équipements électriques et électroniques" - que la requérante qualifie d'"atteinte au bien-être quotidien au sein de la partie requérante" - et, d'autre part, une atteinte

grave à la santé des habitants; que la requérante expose longuement que les antennes GSM sont la cause du parasitage des équipements électroniques domestiques, bureautiques et médicaux situés à proximité et que les ondes électromagnétiques émises présentent des risques d'atteinte à la santé pour les riverains, risques par nature difficilement réparables;

Considérant que l'atteinte au bien-être quotidien des habitants, telle qu'exposée par la requérante, ne peut être retenue au titre de préjudice grave difficilement réparable; que, par contre, toute commune est responsable, notamment dans l'exercice de ses missions de police générale, du maintien de la salubrité publique; que l'atteinte à la salubrité publique peut constituer un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante pour autant qu'elle expose concrètement, dans sa demande de suspension, les risques plausibles que ferait peser, selon elle, sur la salubrité publique, l'exécution in casu du permis critiqué; qu'à cet égard, la requérante expose la nature des nuisances plausibles que l'exploitation d'antennes GSM est susceptible de causer notamment à la santé; que la demande de suspension contient des éléments de fait, établis par les pièces du dossier administratif, permettant d'apprécier les risques concrets d'atteinte à la salubrité publique, à savoir, d'une part, la présence d'habitations à une quarantaine de mètres du lieu où l'antenne sera implantée et, d'autre part, l'implantation de l'antenne en site urbain à population dense;

Considérant qu'à défaut de connaître les caractéristiques techniques de l'antenne litigieuse (puissance d'émission et inclinaison des faisceaux) et, par voie de conséquence, les limites du champ électromagnétique proche, il ne peut être exclu que la mise en service de l'antenne présente, en raison de sa proximité, un risque

d'atteinte à la santé des riverains; qu'un tel préjudice est par nature grave et difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du 5 juin 2000 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivrant à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme pour l'installation d'un mât avec antennes et d'un local technique de télécommunications GSM, chaussée de Nivelles, 56, à Manage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille un par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.